MODIFICATION EN DM1 2017 DU REPERTOIRE AIDE AUX COMMUNES CONCERNANT LA "VIDEO PROTECTION DES ESPACES PUBLICS" ET "LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION"

**DOCUMENTS D’URBANISME ET DE PLANIFICATION**

OBJET DE L’INTERVENTION :

Permettre aux communes et à leurs groupements de se doter, dans le respect des dispositions et modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 et loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR), d'un document de planification de qualité et d’y intégrer une programmation foncière.

BÉNÉFICIAIRES :

Communes et groupements de communes.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET MONTANT DE L’AIDE :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dépenses éligibles** | **Taux de financement** | **Observations** |
| Élaboration et révision générale d’un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) | 30% | Dépense subventionnable plafonnée à 140 000 € HT |
| Élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) comprenant une étude foncière | 50% | Subvention plafonnée à 7 000 € par commune |
| Élaboration et révision générale d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) pour les communes de moins de 3.500 habitants | **50 %** | Dépense subventionnable plafonnée **à 25 000 € HT** |
| Élaboration et révision générale d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) comprenant, notamment, une étude foncière pour les communes de 3.500 habitants et plus | Dépense subventionnable plafonnée à 60 000 € HT |
| Élaboration et révision d’une Carte Communale (CC) | Dépense subventionnable plafonnée à 12 000 € HT |
| Étude d’évaluation environnementale prévue aux articles L.121-10 et R 121-14 à 18 du Code de l’urbanisme | Dépense subventionnable plafonnée à 10 000 € HT  une seule étude par commune |
| Études corridors écologiques comprenant, notamment, un diagnostic et des propositions pour préserver, reconquérir ou gérer ces corridors |

*Pour les SCoT, PLH, PLU et les PLUI :*

- les services compétents du conseil départemental seront associés tout au long de la démarche ainsi que, le cas échéant, l’EPFLO en tant que personne qualifiée.

- les domaines ayant trait aux compétences obligatoires et facultatives du conseil départemental seront pris en compte (infrastructures, espaces naturels sensibles, circulations douces…), notamment les orientations du Plan Départemental de l’Habitat.

*Pour les SCoT, PLH, PLUI et PLU des communes de 3.500 habitants et plus* :

- le projet de cahier des charges fera l’objet d’une validation par les services compétents du conseil départemental avant le lancement de la consultation (ou, le cas échéant, le projet d’avenant au marché).

- une étude d’opportunité à contractualiser un Programme d’Action Foncière (PAF) avec l’EPFLO sera réalisée.

*Pour les PLUI et les PLU des communes de 3.500 habitants et plus* :

- une étude d’opportunité à recourir aux outils règlementaires permettant une adéquation entre les orientations & programmation des politiques de l’habitat et le gisement foncier mobilisable sera réalisée *(droit à construire (densification), Servitude de Mixité Sociale (emplacement réservé), Orientation d’Aménagement et de Programmation avec la typologie des logements, ZAD, etc…).*

FINANCEMENT CROISÉ :

- PLU pour les communes de moins de 3 500 habitants et CC : cumul possible avec l’aide départementale à l’élaboration d’études foncières. Pour les PLU, une étude d’opportunité à recourir à des Orientations d’Aménagement et de Programmation et/ou des Servitudes de Mixité Sociale devra alors être intégrée.

DÉPENSES EXCLUES :

- toute révision allégée, modification, mise en compatibilité d’un SCoT, d’un PLUI, d’un PLU, d’un POS ou d’une CC.

- toute élaboration ou révision d’un PLU pour les communes comprises dans le périmètre d’un territoire ayant prescrit une procédure d’élaboration d’un PLUI.

- toute révision d’un SCoT, d’un PLU ou d’une CC pour laquelle un délai d’au moins 5 ans entre la date d’approbation du document en vigueur et la date de prescription de la révision ne sera pas respectée. Ce délai n’est pas requis pour la prescription d’un PLU/PLUI /SCoT en vue de le conformer aux lois Grenelle.

- toute élaboration ou révision d’un PLU pour les communes de 3 500 habitants et plus, pour laquelle un délai d’au moins 5 ans entre la date de remise de l’étude foncière ayant bénéficiée d’une aide départementale et la date de prescription de l’élaboration ou de la révision ne sera pas respectée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention en deux exemplaires auprès du Département comprenant les pièces prévues dans le cadre du règlement départemental des aides aux communes et leurs groupements, une fiche de renseignements transmise par le Département dûment complétée, ainsi que :

***Pour la demande de subvention :***

*Pour les PLU, PLUI, CC, études environnementales*

- un engagement de la collectivité d'envoyer des représentants (élus, membres de l'administration) d'assister à un séminaire de sensibilisation aux documents d'urbanisme au CAUE de l'Oise (1/2 journée).

*Pour les SCoT, PLH, PLUI, PLU des communes de 3 500 habitants et plus, études d’évaluation environnementales et biocorridors :*

- un projet de cahier des charges.

*Pour les SCoT :*

- un arrêté préfectoral portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

- un document cartographique présentant le périmètre du SCoT ;

***Pour le paiement de la subvention :***

- la délibération d'approbation du SCoT, PLH, PLUI, PLU ou de la CC et un exemplaire du document approuvé sur support numérique[[1]](#footnote-2) composé : des données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) ; des données réglementaires sous fichiers texte ; des métadonnées de saisie et du document au profil français de la norme EN-ISO 19115:2005

*Conformément aux standards CNIG et du 19/04/2013 pour les PLU/PLU(I)- (repris par la COVADIS dans son standard v.2 du 19/04/2013) et cartes communales, et du standard CNIG de décembre 2013 pour les servitudes.*

MODALITÉ DE VERSEMENT DE L’AIDE

Les bénéficiaires disposent d’un délai maximum de 5 ans, à partir de la notification de la décision d’attribution de subvention, pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des territoires  
Service de l’aide aux communes



VIDEOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS

**OBJET DE L’INTERVENTION :**

Aide à l’équipement en vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics.

**BÉNÉFICIAIRES :**

Communes et groupements de communes.

**NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET MONTANT DE L’AIDE :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dépenses éligibles** | **Taux de financement** | **Observations** |
| Etudes diagnostic et techniques préalables à l’installation | Taux communal ou intercommunal bonifié | Dépense éligible plafonnée à 50 000 € HT |
| Projets de création, d’extension ou de renouvellement des systèmes de vidéoprotection : caméras + matériel lié : support, unité de stockage, serveurs d’images, ordinateurs, logiciels liés, terminaux de sécurité mobiles…, y compris frais d’installation liés et panneaux d’information sur la présence d’un système de vidéoprotection  Renouvellement de matériel de plus de 5 ans | Cumul possible avec le FIPD dans la limite légale des plafonds de cumul d’aides publiques |

**DEPENSES EXCLUES :**

Coûts relevant du fonctionnement (formation et coût de maintenance de l’équipement…)

**COMPOSITION DU DOSSIER** :

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention en deux exemplaires auprès du Département comprenant les pièces prévues dans le cadre du règlement départemental des aides aux communes et leurs groupements et complété par :

- diagnostic ~~validé par le référent sureté~~ justifiant la vidéoprotection et indiquant la localisation, **ou en cas de demande de FIPD le diagnostic visé par le référent sûreté**

- autorisation préalable de la Préfecture,

- descriptif technique.

- accord technique délivré par ERDF en cas d’installations sur des poteaux électriques.

**SERVICE INSTRUCTEUR** :

Direction des territoires

Service de l’aide aux communes.

1. *: Le référentiel cadastral utilisé dans l'Oise est celui de la DGFIP (PCI Vecteur) et non celui de l'IGN (BD Parcellaire).* [↑](#footnote-ref-2)